Publié le 19/06/2024

ARRÊTÉ n° 2024/061/0910

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2406-003465

Objet : Autorisation de voirie le 25/06/2024

Livraison béton

SAS THERMA CHAPE

Lieu : **90 rue Emile Jamais – M Romain CARGNELUTTI**

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif au tarif des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 11/06/24 par laquelle l'entreprise SAS THERMA CHAPE – 1800 Chemin de Campuget – 30129 MANDUEL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec un camion toupie, 90 rue Emile Jamais, afin d'effectuer une livraison de béton, le 25/06/2024, de 7h à 12h,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue Emile Jamais, afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS THERMA CHAPE est autorisée à occuper le domaine public communal avec un camion toupie, le 25/06/2024, de 7h à 12h au n°90 rue Emile Jamais afin d'effectuer uniquement des travaux de livraison.

Article 2 : Le 25/06/2024 de 7h à 12h, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour le véhicule de l'entreprise SAS THERMA CHAPE :

- Rue Emile Jamais, de la rue de la Révolution à la rue Gambetta

Article 3 : Le 25/06/2024 de 7h à 12h, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour le véhicule de l'entreprise SAS THERMA CHAPE :

- Rue Emile Jamais, de la rue de la Révolution à la rue Gambetta

Article 4 : Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), BK6AI (stationnement interdit), KC1 (route barrée) :

KC1 Route Barrée :
Rue Emile Jamais angle rue de la Révolution

Article 5 : L'entreprise SAS THERMA CHAPE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 : L'entreprise SAS THERMACHAPE devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 06 75 21 87 24 ou 04 66 73 10 96 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 7 : Pendant la durée des travaux, le permissionnaire devra régulièrement et selon besoin enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 8 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : SAS THERMA CHAPE
Portable : 04.66.58.85.08

Article 9 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 10 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 25/06/24. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 10 : En application de la délibération n°2017/01/010 du 30/01/17, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 18,00€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 19 JUIN 2024
pour le maire,
l'adjointe déléguée à la voirie

Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....19 JUIN 2024.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier